



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 028/12

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 2 novembre 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 29 mai 2012
(échec définitif à l'Ecole de médecine)

Séance du 9 octobre 2012

Présidence : Marc-Oliver Buffat

Membres :

Maya Fruehauf Hovius, Julien Wicki, Paul Avanzi, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer

Vu les faits suivants

- A. Dès le semestre d'automne 2010, X. a suivi le cursus du bachelor en médecine de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : la Faculté ou la FBM) de l'Université de Lausanne (UNIL).
- B. Lors de la session d'examen d'été 2011 (du 14 juin au 9 juillet 2011), X. a échoué aux modules B1.1 et B1.2 (échecs simples). Elle a décidé de représenter ces modules lors de la session d'hiver 2012 (du 13 janvier au 4 février 2012).
- C. Le 13 décembre 2011, X. a contacté le Professeur W. Le contenu du courriel est le suivant :

« Je suis une 'redoublante' en première année de médecine (...), je dois rattraper 2 examens (B1.1 et B1.2) le secrétariat de médecine nous a assuré que les examens (qui seront les mêmes pour les redoublants et les primants) seront faits en sorte que nous les redoublants, n'ayant pas pu participer aux nouveaux cours, puissions y répondre avec les connaissances acquises l'année précédente et en nous basant sur le cours de l'année passée. Cependant, j'ai remarqué que vous avez modifié votre cours et d'après ce que j'ai vu il y a de la matière en plus en comparaison avec les cours de l'année passée. J'aurais voulu avoir la confirmation que de travailler avec le cours de l'année passée sera suffisant ? »

Le 14 décembre 2011, le Professeur W. a assuré X. qu'il ferait le nécessaire pour répondre à ses questions.

Le 22 décembre 2011, l'Ecole de médecine a communiqué des informations aux étudiants en ces termes :

« Le but de ce message est de lever un malentendu qui inquiète plusieurs d'entre vous au sujet de l'examen B1.2 Cet examen, qui se tiendra le 23 janvier 2012, concerne aussi bien les étudiants primants (...) que les étudiants

en échec simple pour lesquels il servira de rattrapage. Il est donc élaboré de manière à ce qu'il soit possible de répondre aux questions en ayant suivi les cours durant les années académiques 2010-2011 ou 2011-2012 »

D. Lors de la session d'examen d'hiver 2012, X. a échoué à l'examen du module B1.2 et s'est retrouvée en situation d'échec définitif.

E. Le 28 février 2012, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Ecole de médecine contre la décision d'échec définitif.

Le 13 avril 2012, la Commission de recours de l'Ecole de médecine a rejeté le recours de X., tout en reconnaissant la validité de certains griefs invoqués. La décision mentionnait notamment que :

« Ainsi, vous obtenez gain de cause sur 2 des 6 questions contestées (26 et 48), ce qui vous permettrait d'obtenir 2 points de plus dans le module B1.2R avec un score total de 57 points au lieu de 55 points. Or ce score ne vous permet pas de couvrir les 5 points manquants à ce module (...) »

F. Le 26 avril 2012, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL.

Par décision du 29 mai 2012, la Direction a rejeté le recours de X.

G. Le 11 juin 2012, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après : CRUL). Elle conclut à l'annulation de la décision attaquée en ce sens qu'elle serait autorisée à repasser l'examen du module B1.2 à la prochaine session utile. La recourante invoque l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte des faits. En outre, elle invoque l'inopportunité de la décision

Le 20 juin 2012, la recourante s'est acquittée de l'avance de frais de CHF 300.-.

La Direction s'est déterminée le 4 juillet 2012 et propose le rejet du recours.

Le 27 juillet 2012, la recourante a déposé des déterminations complémentaires.

- H. Invité à indiquer sur quelles bases réglementaires et légales reposait l'interdiction faite aux étudiants redoublants de suivre à nouveau les cours, le Directeur de l'Ecole de médecine, a répondu, par lettre du 7 septembre 2012, que ni la Faculté de biologie et de médecine, ni son Ecole de médecine, *« n'ont l'intention de prononcer une telle interdiction à l'encontre des étudiants en échec simple inscrits en qualité d'étudiants réguliers. Je considère qu'une telle interdiction n'aurait aucune base réglementaire. Je n'ai connaissance d'aucune mesure qui aurait été prise pour la mettre en œuvre. »*

La recourante a déposé des déterminations complémentaires, le 22 octobre 2012, notamment sur la question de l'interdiction qui aurait été faite aux étudiants redoublants de suivre à nouveau les cours de première année.

- I. La Commission de recours a statué à huis clos. L'argumentation des parties est reprise ci-après dans la mesure utile.

Considérant en droit

1. Le recours a été déposé dans les dix jours suivants la notification de la décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]).

Destinataire de la décision attaquée, la qualité pour agir de la recourante ne fait guère de doute (art. 75 al. 1 lit. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

Le recours est dès lors recevable en la forme.

2. Pour différents motifs, qui seront repris ci-dessous, la recourante considère que la Direction aurait dû constater que l'échec prononcé par l'Ecole de médecine violait l'égalité de traitement.

De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

a) La recourante estime que les étudiants présentant pour la première fois leurs examens et les redoublants ne se trouvent pas dans la même situation, dans la mesure où les étudiants redoublants n'auraient pas le droit de suivre une seconde fois les cours.

Dans son recours, du 28 février 2012, adressée à la Commission de Recours de l'Ecole de médecine, la recourante considère que cette interdiction découle de l'art. 13 al. 3 du Règlement du Baccalauréat en médecine 2011, en vigueur dès le 20.09.2011, (ci-après : BMed) dont la teneur est la suivante : « *un étudiant en situation d'échec simple doit se présenter dans les délais prescrits aux évaluations de tous les modules pour lesquels il n'a pas obtenu les crédits ECTS les années précédentes. Il ne participe **qu'aux** [mis en gras par la recourante] examens de rattrapage* ».

La recourante interprète manifestement mal cette disposition qui ne signifie en aucun cas que les redoublants n'ont pas la possibilité d'assister aux cours une seconde fois, mais uniquement que seule la session de rattrapage leur est ouverte, à l'exclusion de la session d'examen habituelle.

La CRUL a par ailleurs interpellé, le 27 août 2012, la Faculté de médecine sur cette question.

Il ressort de la réponse fournie, le 7 septembre 2012, par le Directeur de l'Ecole de médecine, qu'une telle interdiction n'existe pas et qu'il n'est aucunement dans l'intention de la Faculté de biologie et de médecine d'interdire à des redoublants de suivre à nouveau les cours.

Dans ses déterminations complémentaires du 22 octobre 2012, la recourante indique que, malgré le fait que le Règlement BMed ait été adapté afin que les redoublants puissent suivre une nouvelle fois les cours (en prévoyant deux sessions de rattrapage, l'une en automne et l'autre en hiver), ceux-ci auraient été « dissuadés » de le faire par la Direction de l'Ecole. A l'appui de son allégation, la recourante produit une lettre du 10 octobre 2012 que les Prof. H. et G. , respectivement Directeur et Co-directeur de l'Ecole de médecine au printemps 2011, ont adressée à la recourante.

La recourante tente en vain d'interpréter dans son sens les propos tenus par les H. et G. Une incitation n'est pas une interdiction et rien n'empêchait les redoublants de suivre une seconde fois les cours s'ils le souhaitent. La lettre susmentionnée indique que le but de la démarche (i.e la modification du règlement sur ce point) était bien de donner plus de temps aux redoublants pour préparer leurs examens. Des raisons pédagogiques peuvent en outre amener le corps enseignant à considérer que le fait que les redoublants bénéficient « *d'un maximum de temps pour réviser la matière sur la base de leurs notes de l'année précédente et profitent (...) pour pouvoir poser des questions aux professeurs* » est plus formateur que de simplement suivre à nouveau un cours *ex cathedra*.

Enfin, la recourante, assistée d'un conseil, ne peut raisonnablement se fonder sur l'art. 23 al. 1^{er} let. b BMed qui dispose que « *pour les examens de la session de rattrapage d'automne et d'hiver 2012, la matière sur laquelle porte les examens correspond aux cours de l'année 2010-2011* » pour en déduire qu'elle avait l'interdiction de suivre les cours durant l'année académique 2011-2012.

Partant, ce grief doit être rejeté.

b) La recourante expose ensuite que les redoublants auraient été désavantagés par rapport aux étudiants présentant pour la première fois leurs examens lors de la session d'hiver 2012, vu que le cours Prof. H. aurait été profondément remanié et qu'il n'était dès lors plus possible de réussir l'examen B1.2 sans avoir suivi le cours dispensé l'année 2011/2012.

L'art. 23 al. 1 lit. b *in fine* BMed dispose :

« Pour tous les examens de la session de rattrapage d'automne et d'hiver 2012, la matière sur laquelle porte les examens correspond aux cours de l'année 2010-2011 ».

Il ne ressort pas de la disposition précitée que le BMed interdise que les cours puissent être modifiés et complétés d'une année à l'autre. Ce qui s'explique logiquement par le fait que la matière enseignée à l'université est en constante évolution. En revanche, le contenu des examens doit être adapté aux étudiants ayant suivi les cours de l'année académique 2010/2011.

En l'occurrence, Le Prof. H. a, dans un premier temps, faussement indiqué aux étudiants que seul le nouveau support de cours ferait foi à la session d'hiver 2012. Le Prof. H. a été interpellé sur cette question par le Directeur de l'Ecole de médecine qui lui a rappelé a teneur de l'art. 23 al. 1 lit. b BMed. Suite de quoi le Prof. H. a revu entièrement le cahier d'examens et retiré toutes les questions portant sur de nouvelles sections du cours. En outre, le Directeur de l'Ecole de médecine a écrit un courriel, le 22 décembre 2011, à tous les étudiants afin de lever tout malentendu.

Dès lors, même si le cours litigieux a en effet été profondément remanié, ce qui est possible, le cahier d'examen de la session d'hiver 2012 a été élaboré de sorte qu'il réponde au niveau de connaissances acquis par les étudiants durant l'année académique 2010/2011. Le taux de réussite important des redoublants à la session d'hiver 2012 (30 sur 47), indique par ailleurs que l'examen était de toute évidence adapté à leur niveau.

Par voie de conséquence, c'est à raison que la Direction a considéré que l'Ecole de médecine avait respecté l'art. 23 al. 1 lit. b BMed.

c) La recourante considère néanmoins que les étudiants présentant pour la première fois leurs examens étaient mieux préparés à la session d'hiver 2012. Elle déclare : « *il est injuste que je doive faire un travail de réflexion pour certaines questions alors que les primants n'ont eu qu'à effectuer un travail d'apprentissage par cœur, en effet ils avaient sous leurs yeux certaines réponses telles quelles lors des révisions* ». Elle fait par ailleurs valoir que le nouveau support de cours contenait de très larges extraits de l'ouvrage intitulé « *Biologie moléculaire de la cellule* » de B. Alberts et que le Prof. H. aurait mis à disposition des étudiants de la volée 2011/2012 le cours muni de ses notes personnelles sur le site intranet « myunil », sans communiquer l'existence de ces documents aux étudiants redoublants.

En substance, la recourante considère que les étudiants ayant suivi les cours l'année académique 2011/2012 auraient été avantagés car, compte tenu des nouveaux supports de cours, leur travail d'apprentissage aurait été grandement facilité et prémâché.

La recourante perd de vue qu'elle entame une formation de niveau universitaire. Il est attendu des étudiants qu'ils fassent preuve d'un certain esprit d'initiative. En particulier, un cours *ex cathedra* requiert des étudiants qu'ils complètent leurs connaissances par un travail d'apprentissage personnel. En l'espèce, le cours litigieux était grandement inspiré d'un ouvrage de médecine que la recourante pouvait consulter librement à la bibliothèque. En outre, la recourante n'est pas sans ignorer que le contenu du site intranet « myunil » est accessible à tous les étudiants et qu'il lui suffisait donc de le consulter pour obtenir le support de cours du Prof. H. mis à jour.

La recourante ne peut dès lors être suivie dans son argumentation sur ce point.

d) La recourante estime qu'il est contraire au principe de l'égalité de traitement de lui avoir appliqué la même grille de correction qu'aux étudiants présentant pour la première fois leurs examens.

Contrairement à ce que soutient la recourante, les étudiants redoublants bénéficient d'une meilleure vue d'ensemble de la matière et de plus de temps pour approfondir les différentes matières enseignées. Ils ont par ailleurs, en termes statistiques, plus de chances de réussir les examens en seconde tentative. Ils ne se trouvent dès lors nullement désavantagés.

Par voie de conséquent, la Direction de l'UNIL a correctement retenu qu'il ne pouvait être reproché à l'Ecole de médecin de ne pas avoir appliqué une grille de correction plus favorable aux redoublants.

3. La recourante invoque ensuite avoir perdu du temps dans ses démarches administratives au point d'avoir été empêchée de préparer ses examens.

On voit mal dans quelle mesure l'envoi d'un courrier électronique, le 13 décembre 2011, et un contact téléphonique avec le secrétariat de l'Ecole de médecin a empêché la recourante de travailler pour ses examens. Ceci d'autant plus que la réponse du secrétariat de médecine correspondait au régime prévu par l'art. 23 al. 1^{er} let. b BMed.

Le recours doit être rejeté sur ce motif.

4. La recourante prétend que la décision entreprise serait inopportune.

Selon l'article 76 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, l'inopportunité de la décision et la constatation inexacte des faits.

Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (*cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; cf. PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, Zurich 2005, N.*

15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité et l'opportunité de la décision (art. 76 LPA-VD). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité et en opportunité, plus large que celui du Tribunal cantonal, la CRUL, à la suite de la Direction et de la Commission de recours de l'école de médecine, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (*cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, op. cit.*, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4).

Dans le cas d'espèce, la Commission de recours de l'Ecole de médecine a procédé à un réexamen détaillé et motivé de toutes les questions contestées par la recourante, en lui expliquant notamment dans quelle mesure celles-ci étaient adaptées et compréhensibles pour un étudiant ayant suivi le cours du Prof. H. durant l'année académique 2010/2011. A la suite de cet examen, dite Commission est arrivée à la conclusion que, sur les six questions litigieuses, deux devaient effectivement être revues en faveur de la recourante.

L'autorité de céans, qui compte parmi ses membres un médecin, a été convaincue du bien fondé des explications fournies par la Commission de recours de l'Ecole de médecine et considère que c'est à juste titre que la Direction de l'Unil a confirmé la décision du 13 avril 2012 sur ce point.

5. La recourante allègue enfin que la sanction d'échec simple serait « extrêmement lourde ». De manière implicite, elle semble se référer au principe de la proportionnalité.

Selon la jurisprudence, le principe de proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst) se compose traditionnellement des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés -, et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 2C_357/2009, cons. 4, et les réf. cit.).

Le fait d'exclure un candidat d'une filière d'études qui a obtenu des résultats insuffisants apparaît apte à assurer le maintien de la haute qualité requise pour l'acquisition des titres universitaires. En outre, refuser la filière de médecine aux personnes n'ayant pas les capacités à entreprendre une profession médicale répond aussi à un intérêt de protection de la santé publique (*cf.* art. 1 al. 1 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales [LPMéd, RS 811.11]).

L'échec définitif n'intervient qu'à la suite d'un second échec. La sanction est donc moins sévère que si elle intervenait immédiatement après la première tentative. En effet, le candidat est ainsi en mesure de parfaire ses connaissances et de corriger les erreurs commises lors de la première session d'examens. Dès lors, même sévère, la conséquence n'apparaît pas comme excessive.

Enfin, l'intérêt privé de la recourante à pouvoir entreprendre des études de médecine ne l'emporte pas sur l'intérêt public à la validité des titres académiques et, dans le cas particulier des études de médecine, l'intérêt public à garantir la santé publique (*cf.* art. 1 al. 1 LPMéd).

Pour ce motif également, la décision doit être maintenue et le recours rejeté.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al. 3 LUL, art. 49 al. 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté ;
- II. Les frais de la cause de CHF 300.- (trois cents francs) sont mis à la charge de X ; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. Toutes autres et plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Lausanne, le 2 novembre 2012

L'arrêt qui précède est notifié à la Direction de l'UNIL et à la recourante, par son conseil, par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :